

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Rapport au Président de la République, suivi d'un décret relatif à la concession des congés sans solde, aux Colonies, aux militaires désirant s'établir colons ou qui sont demandés comme employés par des chefs d'établissements, et d'une instruction sur l'application dudit décret.

Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française le décret du 21 octobre 1903, modifiant celui du 1^{er} novembre 1899 sur la réglementation des congés et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents en service aux Colonies.

Circulaire ministérielle relative à la Station thermale de Pioule (Var), dans laquelle les officiers, fonctionnaires ou agents des services coloniaux ou locaux peuvent être envoyés en traitement.

Circulaire ministérielle relative à l'application des dispositions des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 concernant les retenues pour la retraite ou les traitements des agents détachés du Ministère de l'instruction publique.

Arrêté promulguant dans les Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française les décrets du 8 novembre 1903, portant règlements d'administration publique sur les Conseils d'enquête des officiers, des officiers de réserve et de l'armée territoriale et des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1903 portant approbation des Budgets des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Circulaire ministérielle au sujet de la laïcisation des Hôpitaux coloniaux.

Circulaire ministérielle. — Unité d'ordonnancement des dépenses militaires dans les Colonies faisant partie d'un même groupe.

Arrêté portant application dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation de la Justice militaire dans les troupes coloniales.

Décision autorisant des cessions de matières, vivres et fourrages dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1904.

Circulaire ministérielle au sujet des obligations militaires des jeunes gens résidant aux Colonies.

Arrêté accordant la faculté d'entrepôt fictif à la C^{ie} française de Commerce africain à Conakry.

Décision portant dégrèvement au profit de MM. Fr. Colin et C^{ie} des droits de consommation sur des poudres avariées.

Arrêté déterminant les mercuriales applicables pendant le premier semestre 1904.

Décision portant transfert de la parcelle 7 du lot 90 du plan cadastral de Conakry.

Arrêté portant modification des parts de chefs dans quelques provinces.

Arrêté modifiant celui du 25 mai 1901 portant fixation du tarif des heures supplémentaires à appliquer au personnel de l'Imprimerie.

Arrêté portant modification à l'arrêté du 2 mai 1901 réglementant le service de l'Imprimerie du Gouvernement.

Arrêté portant allocation d'une indemnité fixe au chef du service de l'Imprimerie.

Arrêté portant dégrèvement dans les écritures de l'agence spéciale de Friguigbé.

Arrêté portant autorisation des minorations du taux de l'impôt pour l'exercice 1904.

Circulaire du Gouverneur Général au sujet du recrutement du personnel indigène des 8^e et 9^e compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale.

Arrêté rapportant les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacqueville.

Arrêté prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire).

Arrêté portant modification à l'arrêté local du 1^{er} janvier 1898 au sujet de la circulation sur la voie Decauville.

Arrêté fixant le rôle des patentes de la ville de Conakry pour l'année 1904.

Circulaire au sujet des réserves militaires.

Nominations et mutations.

Conservation de la propriété foncière. — Immatriculations.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Guerre aux moustiques.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Liste des passagers débarqués à Conakry.

Etat des navires construits dans la Colonie ou importés de l'étranger qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêtés de M. le Gouverneur depuis le 31 juillet 1903 au 1^{er} janvier 1904.

Etat-civil.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, *suivi d'un décret relatif à la concession des congés sans solde, aux Colonies, aux militaires désirant s'établir colons ou qui sont demandés comme employés par des chefs d'établissements, et d'une instruction sur l'application dudit décret.*

Paris, le 6 décembre 1903.

Certains industriels ou chefs d'exploitation aux Colonies demandent parfois que des militaires français soient mis à leur disposition pour occuper chez eux des emplois qu'ils conserveraient au moment de leur libération.

M. le Ministre des Colonies m'a fait connaître qu'il ne verrait que des avantages à l'adoption des mesures permettant la mise en congé sans solde des militaires dont il s'agit.

Elles auraient, en effet, pour conséquence de favoriser la colonisation française et, comme ces hommes pourraient sans augmentation sensible des charges de la relève pour les unités des troupes coloniales en garnison en France, être remplacés dans leurs unités, le nombre des français disponibles pour la défense de la Colonie, en cas de mobilisation, se trouverait avantageusement accru.

Dans cet ordre d'idées, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret qui régleme la concession des congés aux Colonies dans les conditions précitées et qui étend l'application de ces dispositions aux hommes de troupes désirant devenir eux-mêmes chefs d'établissements dans la Colonie.

Les détails d'application du nouveau décret qui complète le décret du 1^{er} octobre 1902, seront réglés par une instruction spéciale établie de concert avec M. le Ministre des Colonies.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
G^{al} L. ANDRÉ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1890, modifié par la décision présidentielle du 6 octobre 1898, et par les décrets des 19 mars 1899, 20 décembre 1899, 18 mai 1900, 9 février 1902 et 11 avril 1902, portant règlement sur la concession des congés et permissions;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant modification aux décrets précités;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1902 est complété ainsi qu'il suit :

Après le deuxième alinéa, ainsi conçu :

« Ces dispositions sont applicables aux officiers et assimilés, ainsi qu'aux sous-officiers rengagés ou commissionnés des troupes coloniales. »

Ajouter :

« Aux Colonies, les commandants supérieurs des troupes peuvent, par délégation du Ministre de la Guerre, accorder des congés sans solde de trois mois à un an, aux militaires français, pour s'établir à leur compte ou pour être mis à la disposition de chefs d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles.

« Ces congés ne peuvent être accordés qu'aux militaires rengagés, engagés volontaires pour 4 ou 5 ans et aux engagés volontaires de 3 ans qui proviendraient des hommes que le Conseil de revision a dispensés, exemptés ou classés dans les services auxiliaires. »

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
G^{al} L. ANDRÉ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 6 décembre 1903, *relatif à la concession de congés sans solde, aux Colonies aux militaires désirant s'établir colons, ou qui sont demandés comme employés par des chefs d'établissements.*

Paris, le 6 décembre 1903.

Tout militaire demandé par un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole d'une Colonie devra faire accompagner sa demande de congé du contrat passé entre lui et son futur employeur, contrat qui devra stipuler l'obligation pour ce dernier, d'employer le militaire pendant toute la durée de son congé.

L'envoi en congé dans les conditions du décret du 6 décembre 1903 n'est pas un droit et n'est accordé qu'aux hommes dont la conduite et l'instruction militaire sont satisfaisantes.

Tout homme de troupe désirant s'établir colon à son propre compte, devra fournir les renseignements suffisants pour permettre à l'autorité militaire de se prononcer en connaissance de cause.

Les militaires titulaires des congés précités seront remplacés dans les corps ou services où ils comptaient avant leur mise en congé.

Les hommes de remplacement seront prévus sur les états périodiques de relève.

Au cas où les titulaires de congés cesseraient d'occuper effectivement la situation pour laquelle ils ont été mis en congé, ils seraient réintégrés dans leurs corps ou services.

Les rappels sous les drapeaux devront entraîner des diminutions correspondantes dans les états de relève fournis par les corps ou services coloniaux.

Le modèle des titres de congés devra être analogue à celui qui est annexé au décret du 1^{er} mars 1890.

Il devra spécialement mentionner que, en cas de mobilisation, le porteur de ce titre est tenu de se mettre, sur-le-champ, en route pour rejoindre son corps ou son service.

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre de la Guerre,*
GASTON DOUMERGUE. *G^{al} L. ANDRÉ.*

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 21 octobre 1903, modifiant celui du 1^{er} novembre 1899 sur la réglementation des congés et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents en service aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 octobre 1903, modifiant celui du 1^{er} novembre 1899, sur la réglementation des congés et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents en service aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 21 octobre 1903, modifiant celui du 1^{er} novembre 1899, sur la réglementation des congés et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents en service aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 janvier 1904.

Pour le Gouverneur général en tournée,
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :
Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
Par délégation :
Le Secrétaire général,
TAUTAIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 octobre 1903.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par un décret du 1^{er} novembre 1899 conçu dans un esprit de décentralisation administrative conforme aux intentions exprimées à diverses reprises par le Parlement, vous avez bien voulu décider :

1^o Qu'il appartiendrait désormais aux Gouverneurs de nos diverses possessions d'accorder des congés à l'ensemble du personnel colonial ;

2^o Que le paiement de la solde des fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds des budgets locaux des Colonies et venus en congé en France serait opéré par les soins du Chef du Service colonial du port de débarquement, quel que soit le lieu de résidence choisi par les ayants-droit.

L'exécution de cette dernière disposition fut assurée par l'établissement d'un carnet à souches et à talons permettant aux ordonnateurs secondaires du département d'opérer le mandatement sur tous les points de la France, par simple opération de trésorerie, des sommes acquises par les intéressés pendant la durée de leur présence dans la métropole.

Mais, pour ne pas compliquer la tâche nouvelle qui incombait de ce fait aux Chefs du Service colonial de nos ports de commerce, il fut stipulé que les sommes mandatées par eux à l'aide du carnet de solde ne constitueraient que des acomptes payés uniquement d'après le taux indiqué au départ des bénéficiaires pour la France, par l'administration locale dont ils relèvent. Ce taux correspond au chiffre net du traitement alloué par le Gouverneur pour la durée de l'absence, et la régularisation de la situation financière des fonctionnaires ne peut être effectuée qu'après leur retour à leur poste.

L'organisation actuelle évite donc aux services des ports l'obligation de calculer, lors de l'établissement des mandats mensuels, le total des allocations dues en réalité aux intéressés, d'après les modifications apportées à leur situation (avancement, rappel d'indemnités ou d'émoluments antérieurement acquis, etc.), mais elle a l'inconvénient très grave d'astreindre les fonctionnaires à attendre leur retour aux Colonies ou la fin de leur congé pour entrer en possession des émoluments complémentaires qui peuvent leur être dûs.

Or l'expérience a permis de constater qu'on pouvait aujourd'hui, sans sérieuses difficultés pratiques, parer à cet inconvénient et compléter la réforme entreprise en 1899. Il suffit pour cela de charger l'administration coloniale des ports, non plus de payer au personnel tenu en solde par elle des acomptes calculés d'après un chiffre fixe et déterminé pour chaque ayant-droit, mais de procéder à la liquidation dans la forme ordinaire des allocations réellement acquises.

L'adoption de cette mesure aura de plus pour effet de rendre possible l'extension au personnel rétribué sur le budget colonial du principe adopté, en l'espèce, à l'égard des agents locaux. Enfin, elle doit permettre à son administration centrale de restreindre ses attributions à son rôle normal tel que le conçoit le Parlement, c'est-à-dire à un contrôle supérieur de la gestion administrative et financière des diverses portions de notre domaine colonial, à la sauvegarde des intérêts généraux du personnel qui s'y trouve employé et à l'application équitable et uniforme des règlements concernant ce personnel.

D'autre part, j'ai été amené à reconnaître que, pour certaines catégories de congés, à savoir les congés sans solde accordés aux fonctionnaires coloniaux pour leur permettre de servir dans le commerce ou dans l'industrie, les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales en France et les congés d'expectative de réintégration, il y avait avantage à ce que, contrairement au principe général, la concession de ces autorisations d'absence fût effectuée par le Ministre et non par les Gouverneurs.

En effet, les congés pour servir dans le commerce ou dans l'industrie, qui peuvent atteindre une durée assez

longue (3 ans), sont d'une nature toute spéciale. Ils ne doivent être accordés que sous certaines conditions particulières nettement spécifiées à l'article 2 de la loi du 22 août 1890 et la régularité de leur concession a une influence primordiale sur les droits futurs à pension des titulaires. Mon département est donc seul en mesure d'apprécier avec certitude, lorsqu'une demande se produit, si les conditions imposées par la loi sont remplies.

Quant aux congés pour faire usage des eaux et aux congés d'expectative de réintégration, le droit à ces autorisations d'absence ne s'ouvre que dans la métropole. L'intervention des autorités locales des Colonies ne peut donc, dans l'espèce, que compliquer les formalités de concession et retarder la solution.

Par suite, et d'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret qui modifie sur les divers points énumérés dans le présent rapport les prescriptions du décret du 1^{er} novembre 1899.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 décembre 1897 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1899 modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets locaux des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 à 8 inclus du décret du 1^{er} novembre 1899 sont abrogés.

Art. 2. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 dudit décret ne s'appliquent pas aux congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales en France, aux congés pour servir au commerce, à l'industrie ou auprès d'une puissance étrangère, enfin aux congés spéciaux accordés aux fonctionnaires métropolitains en expectative de réintégration dans leur Administration.

Ces congés sont accordés exclusivement par le Ministre des Colonies, dans les formes et conditions prévues au décret du 23 décembre 1897.

Art. 3. — Les fonctionnaires, employés ou agents provenant des Colonies et résidant hors du Département dans lequel se trouve le port de débarquement, sont payés, pendant la durée de leur séjour en France, en Algérie ou

en Tunisie, par les soins du service colonial dudit port, à l'aide de titres de paiement conformes, suivant le cas, à l'un des deux modèles ci-joints, sur lesquels ce fonctionnaire décompte et mandate les allocations de toute nature acquises par les intéressés, ainsi que les rappels auxquels ceux-ci peuvent prétendre.

Toutefois, les avances de solde et les indemnités de déplacement alloués aux fonctionnaires, employés ou agents au moment de leur départ, sont payées dans les conditions ordinaires, soit par le Chef du Service colonial du port d'embarquement, soit à titre tout exceptionnel, par les soins de l'Administration centrale sur la production du livret des intéressés dûment arrêté à la date du dernier paiement effectué par l'Administration qui les a tenus au courant de leur solde.

Art. 4. — Les titres de paiement dont il est question à l'article précédent et qui comportent un talon sont émis sur la caisse du Trésorier-Payeur général du département où se trouve le port de débarquement. Le Chef du Service colonial se conforme, pour en assurer le paiement dans le département de la résidence du fonctionnaire en congé, aux règles arrêtées de concert par le Ministre des Finances et celui des Colonies.

Art. 5. — Ces titres de paiement étant assignés payables sur la caisse du Trésorier-Payeur général du département où est situé le port de débarquement, c'est seulement entre les mains de ce comptable que doivent être faites toutes saisies-arrêts et oppositions sur les sommes dues aux fonctionnaires.

Art. 6. — En cas de prolongation de congé, l'autorité qui accorde la prolongation avise le Chef du Service colonial intéressé qui continue à tenir le fonctionnaire au courant des allocations qui lui sont dues.

Art. 7. — Les fonctionnaires en congé hors de France, de l'Algérie et de la Tunisie, continuent à être tenus au courant de leur solde d'après les règles actuellement en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1904.

Art. 9. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 octobre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Exécution du décret dn 21 octobre 1903.

(Papier rose.)

TALON A DÉTACHER

SERVICES LOCAUX DES COLONIES

L/C COURANT

COLONIE DE

M. (1)

demeurant à _____

département

Allocations {
acquises. {

somme nette à payer...

A _____, le _____ 19_____

Le Chef du service colonial,

Je prie mon collègue du département
d.....

ou Monsieur le Caissier-Payeur central du
Trésor public de vouloir bien payer pour mon
compte l'ordre de payement correspondant
au présent talon.

A le 19

Le Trésorier-Payeur général,

(1) Nom, prénom et qualité de la partie prenante.

SERVICE LOCAL
DES COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

EXÉCUTION

du décret

du 21 octobre 1903

SERVICES LOCAUX DES COLONIES. — L/C COURANT

MODÈLEN ° 1.

COLONIE D

EXERCICE 19

ORDRE DE PAYEMENT

**A payer pour le compte
du Caissier-payeur central
du Trésor public à PARIS.**

Décompte concernant M. (1)

demeurant à _____

Mutations {
de la partie {
prenante }

Payé à jusqu'au 19.....

[illegible]

ARRÊTÉ le présent état à la somme brute de

A _____, le _____ 19_____

Le (2)

1) Nom, prénom et qualité de la partie prenante.

2 Le Chef du Service colonial ou son délégué.

Le Trésorier-Payeur général du département d..... payera à la partie désignée ci-dessus la somme nette de à titre de valeurs représentatives.

....., le 19.....

Le Chef du Service colonial,

Je prie Monsieur le Trésorier-Payeur général du département d.....
ou Monsieur le Caissier-Payeur central du Trésor public de vouloir bien payer pour mon
compte le présent ordre de paiement et je lui adresse à cet effet le talon correspondant.

POUR ACQUIT.

Le soussigné déclare ne se trouver dans aucun des cas spécifiés dans les lois et décrets prohibitifs du cumul.

A _____, le _____ 19_____

Le Trésorier-Payeur général,

Exécution du décret du 21 octobre 1903.

TOLON A DÉTACHER

BUDGET COLONIAL

EXERCICE

CHAPITRE — ARTICLE

M. (1)

demeurant à

Détail des allocations acquises	{ Allocations brutes.... pour la période du au

Retenue pour pension { civile.....
militaire....

Somme nette à payer.....

A _____, le _____ 19____

Le Chef du Service colonial,

Je prie mon collègue du département

ou Monsieur le Caissier-Payeur central du Trésor public de vouloir bien payer pour mon compte le mandat de paiement correspondant au présent talon.

À _____, le _____ 19 _____

Le Trésorier-Payeur général,

1 Nom, prénom et qualité de la partie prenante.

MINISTÈRE
DES COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

EXERCICE _____

CHAPITRE _____ — ARTICLE _____

EXÉCUTION

du décret

21 octobre 1903

MODÈLE N° 2.

MANDAT DE PAYEMENT

Décompte concernant M. (1) _____

demeurant à

Mutation
de la partie }
prenante }

Payé à jusqu'au 19.....

[illegible]

ARRÊTÉ le présent décompte à la somme brute de

A _____, le _____ 19____

Le (2) _____

1 Nom, prénom et qualité de la partie prenante.

2. Le Chef du Service colonial ou son délégué.

En vertu des ordonnances de délégation délivrées par le Ministre des Colonies, s'élevant ensemble à la somme de _____, le Trésorier-Payeur général du département d'_____ payera à la partie désignée ci-dessus la somme d'_____.

A _____, le _____ 19_____

Le Chef du Service colonial,

Je prie Monsieur le Trésorier-Payeur général du département d.....
ou Monsieur le Caissier-Payeur central du Trésor public de vouloir bien payer pour mon
compte le présent mandat de paiement et je lui adresse à cet effet le talon correspondant.

POUR ACQUIT.

Le soussigné déclare ne se trouver dans aucun des cas spécifiés dans les lois et décrets prohibitifs du cumul.

A _____, le _____ 19____

Le Trésorier-Payeur général,

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la Station thermale de Pioule (Var) dans laquelle les officiers, fonctionnaires ou agents des Services coloniaux ou locaux peuvent être envoyés en traitement.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité; — Bureau de la Solde).

Paris, le 28 novembre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur l'avis exprimé par le Conseil supérieur de Santé, l'établissement thermal de Pioule (Var) a été, par une décision présidentielle du 5 septembre 1903, classé au nombre des stations dans lesquelles les officiers, fonctionnaires ou agents des Services coloniaux ou locaux peuvent être envoyés en traitement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en aviser les divers services placés sous votre autorité, au moyen de l'insertion de la présente circulaire au *Bulletin Officiel* de la Colonie.

Pour le Ministre et par ordre :

L'Inspecteur des Finances
Conseiller d'Etat, Directeur,
MAURICE BLOCH.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application des dispositions des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 concernant les retenues pour la retraite ou les traitements des agents détachés du Ministère de l'Instruction publique.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général; — 4^e Bureau; — Service du personnel: Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 26 novembre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française, le Commissaire général du Gouvernement au Congo, les Gouverneurs des Colonies.

Comme complément à ma circulaire du 12 novembre 1902 relative à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les conditions dans lesquelles devront désormais être opérées les retenues pour pensions civiles à effectuer sur les traitements des fonctionnaires détachés des cadres du Ministère de l'Instruction publique.

1^o Quotité du traitement soumis à retenue.

a) Instituteurs et Institutrices: D'après les articles 5 § 6 et 9 § 2 du décret du 16 juin 1899, dont la rédaction rappelle d'ailleurs les dispositions de l'article 13 du décret du 9 novembre 1853, les instituteurs et institutrices des Colonies doivent subir la retenue sur l'ensemble des émoluments qui leur sont alloués dans l'établissement auquel ils sont attachés, déduction faite des indemnités qui pourraient leur être accordées à titre d'indemnité de résidence, de logement, de supplément colonial, etc., dont parle l'article 21 du décret du 9 novembre 1853. Toutefois, si l'ensemble desdits émoluments, après déduction des allocations susvisées est inférieur au traitement attribué en Algérie à la classe des instituteurs à laquelle ils appartiennent, c'est sur

le montant de ce dernier traitement que les retenues doivent être opérées.

Exemple: Un instituteur détaché des cadres du département de l'Ariège, dans lequel il figure à la 5^e classe, reçoit dans la Colonie où il est en service un ensemble d'émoluments s'élevant à 4,200 francs, dont il y a lieu de déduire 2,600 francs à titre de supplément colonial et d'indemnité de loyer, les retenues doivent être opérées sur 1,600 francs, parce que cette dernière somme est supérieure à 1,400 francs, montant du traitement des instituteurs de 5^e classe en Algérie.

Mais si le traitement touché dans la Colonie ne s'élevait qu'à 1,300 francs, cet instituteur devrait supporter la retenue sur le traitement de 1,400 francs auquel son classement lui donnerait droit en Algérie.

b) Autres agents: De même, aux termes de l'article 13 précité du décret du 9 novembre 1853, auquel l'article 3, § 1 du décret du 30 octobre 1902 fixant un minimum de perception n'a entendu porter aucune atteinte, les fonctionnaires autres que les instituteurs et institutrices dépendant du Ministère de l'Instruction publique, doivent également subir les retenues sur le montant intégral de leurs émoluments dans la Colonie, déduction faite des allocations prévues à l'article 21 du même décret, si la somme nette ainsi obtenue est égale ou supérieure au traitement de la classe à laquelle ils sont rattachés en France, tandis que c'est sur ce dernier traitement que la retenue doit être opérée s'il est supérieur aux émoluments coloniaux, déduction faite des allocations susvisées.

En résumé, les retenues à verser par les fonctionnaires de l'Instruction publique détachés aux Colonies peuvent être égales ou supérieures, mais ne doivent jamais être inférieures à celles qu'ils supporteraient sur le traitement de leur classe en Algérie s'ils sont instituteurs, ou dans la Métropole s'il s'agit d'autres agents.

2^o Mode de perception des retenues.

Les titres de perception des retenues seront établis par le Ministère de l'Instruction publique.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 1904 (au cas où ce mode de procéder ne serait pas déjà en vigueur), les mandats de traitement émis au nom des fonctionnaires détachés du Ministère de l'Instruction publique, tant durant leur service dans la Colonie que pendant leurs congés dans la Métropole (il y aura lieu de retenir cette indication dans la rédaction des livrets et carnets de solde) ne devront être établis que pour le traitement brut, et, afin de prévenir sur ce point les observations de la Cour des Comptes, on devra indiquer sur ces mandats, à la suite de la désignation du titulaire, sa qualité « d'agent du Ministère de l'Instruction publique en service détaché ».

Les titres de perception des retenues établis par le Ministère de l'Instruction publique seront transmis à l'Administration des Finances. Les intéressés seront avisés, par les Trésoriers-Payeurs généraux, de la somme qui aura été mise à leur charge et ils pourront se libérer à la Caisse de ces comptables. Les écritures seront centralisées dans un compte spécial ouvert à la Recette centrale de la Seine.

3^o Etats à fournir par les Administrations locales.

Afin de permettre au Ministère de l'Instruction publique d'établir les titres de perception dont il vient d'être parlé,

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

3^{me} Bureau. — Pensions

EXERCICE 19

ÉTAT MODIFICATIF TRIMESTRIEL des sommes à verser, à titre de Retenues pour le Service des Pensions civiles, par des Membres de l'Enseignement public placés dans les conditions prévues aux décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902.

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS et PRÉNOMS	SITUATION DANS LES CADRES de l'Instruction publique (catégorie et classe).	DOMICILES		DATE DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE autorisant le détachement.	SITUATION OCCUPÉE PAR L'AGENT dans la Colonie	FONDS SUR LESQUELS LES RÉTRIBUTIONS sont imputées.	ÉPOQUE À LAQUELLE LES RÉTRIBUTIONS ont commencé à courir.	MONTANT BRUT des RÉTRIBUTIONS ANNUELLES	SOMMES AFFRANCHIES DE LA RETENUE PAR L'ART 21 du décret du 9 novembre 1853.	EMOLUMENTS NETS (a) À SOUMETTRE AUX RETENUES	RETENUES		OBSERVATIONS
			des AGENTS	des MANDATAIRES								A AJOUTER aux retenues portées sur le titre annuel ou sur les titres modifica- tifs déjà émis et à encaisser par le Receveur central de la Seine.	A DÉDUIRE des retenues portées sur le titre annuel ou sur les titres modifi- catifs déjà émis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
														(a) Différence entre les sommes portées aux colonnes 9 et 10 excepté pour le cas où elle serait inférieure au traitement de la même classe en Algérie pour les instituteurs ou institutrices, dans la Métropole pour les autres fonctionnaires; une expli- cation spéciale doit être alors donnée à la colonne d'obser- vations.

ARRÊTÉ le présent état

Paris, le

Le Ministre des l'Instruction publique et de Beaux-Arts,

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française les décrets du 8 novembre 1903, portant règlements d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers, des officiers de réserve et de l'armée territoriale et des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers;

Vu le décret du 8 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de réserve et de l'armée territoriale;

Vu le décret du 8 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des sous-officiers rengagés ou commissionnés,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'A-

frique occidentale française les décrets du 8 novembre 1903, portant règlement d'administration publique : 1^o sur les conseils d'enquête des officiers; 2^o sur les conseils d'enquête des officiers de réserve et de l'armée territoriale; 3^o sur les conseils d'enquête des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 janvier 1904.

Pour le Gouverneur Général en tournée
et par délégation :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire Général du Gouvernement Général,
M. MERLIN.*

Par le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :*

TAUTAIN.



ARRÊTÉ promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1903 portant approbation des budgets des Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 décembre 1903 portant approbation du budget des Colonies de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 décembre 1903 portant approbation des Budgets des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 janvier 1904.

Pour le Gouverneur général, en tournée,
et par délégation;

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général;
Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française
Pour le Gouverneur en tournée et par délégation:

D^r TAUTAIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 décembre 1903.

Monsieur le Président, les projets de budgets des Colonies de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1904, ont été examinés en Conseil du Gouvernement, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} octobre 1902.

Ils présentent, comparés à ceux de l'exercice en cours, quelques changements de détail destinés à en rendre la texture plus uniforme et plus claire; ils offrent, en outre, dans les prévisions de recettes et de dépenses, une augmentation qui résulte du développement progressif des territoires de l'Afrique occidentale française.

En vue d'assurer leur mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier prochain, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, portant approbation, pour l'année 1904, du budget des territoires de la Sénégambie et du Niger, et des budgets locaux du Sénégal, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, tels qu'ils ont été arrêtés, en Conseil du Gouvernement, par le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 octobre 1902 portant création d'un Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés :

.....
3^o Le budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1904, arrêté en Conseil de Gouvernement par le Gouverneur général, en recettes et en dépenses, à la somme de 5,100,000 francs.
.....

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la laïcisation des
Hôpitaux coloniaux.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire; — 1^{re} section: Direction de la Comptabilité. — Inspection générale du Service de Santé.

Paris, le 28 novembre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale française, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs des Colonies.

Messieurs, vous trouverez au *Journal officiel* du 2 novembre courant un décret rendu sur la proposition de M. le Ministre de la Marine, et portant suppression dans les hôpitaux de la Marine du service des sœurs hospitalières.

Les dispositions de cet acte me paraissent pouvoir être mises en vigueur aux Colonies de manière à appliquer entièrement les prescriptions de ma dépêche circulaire du 14 février dernier.

L'organisation des différents personnels prévus par le décret du 11 juin 1901 sur les services administratifs et de santé des troupes coloniales est en effet, aujourd'hui un fait accompli et nos établissements hospitaliers sont pourvus maintenant de médecins, de pharmaciens, d'agents-comptables et d'infirmiers. Les sœurs hospitalières semblent donc pouvoir être remplacées dans toutes leurs fonctions par le personnel ci-dessus indiqué, dont un règlement actuellement à l'étude fixera prochainement les attri-

butions, personnel qui pourrait d'ailleurs être augmenté d'un certain nombre d'infirmières spécialement affectées aux salles réservées aux femmes.

Vous voudrez donc bien dès la réception de la présente circulaire prendre des dispositions pour le rapatriement progressif ou total, suivant les cas, que je laisse à votre appréciation, des sœurs en service dans les hôpitaux de la Colonie.

Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Unité d'ordonnancement des dépenses militaires dans les Colonies faisant partie d'un même groupe.*

(Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction; 1^{re} Bureau;
(Budgets et Comptes.)

Paris, le 28 novembre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs des Colonies.

Messieurs, aux termes de l'article 6 du décret du 26 mai 1903, portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux Colonies, l'autorité dévolue au Directeur du Commissariat placé dans chaque Colonie principale auprès du Commandant supérieur des Troupes, s'étend aux services correspondants de toutes les Colonies du groupe. Il a paru, en conséquence, nécessaire, pour compléter cette centralisation, de réaliser l'unité d'ordonnancement des dépenses militaires.

Après entente intervenue entre le Ministère des Finances et mon Département, les dispositions suivantes ont été arrêtées et devront être mises à exécution à compter du 1^{er} janvier prochain.

Dans chacun des groupes de Colonies prévus par le décret du 26 mai 1903, le Directeur du Commissariat du groupe est seul ordonnateur secondaire. Il reçoit directement du Ministère des Colonies les lettres d'avis d'ordonnances de délégation des crédits destinés à l'acquittement des dépenses militaires de chaque groupe. Il sous-délègue les crédits mis à sa disposition aux sous-ordonnateurs désignés par le Ministère des Colonies pour les possessions faisant partie du groupe. Il établit à cet effet des états de répartition de fonds dont il adresse immédiatement copie au Trésorier-Payeur de la Colonie principale.

De son côté le Trésorier-Payeur de la Colonie principale, reçoit de la Direction du Mouvement général des Fonds des extraits d'ordonnance correspondant au montant intégral des crédits de délégation mis à la disposition du Directeur du Commissariat.

Toutefois, sur le vu des états de répartition qui lui sont fournis par le Directeur du Commissariat, le Trésorier-Payeur de la Colonie principale transmet sans délai à ses collègues des autres Colonies du groupe des extraits partiels d'ordonnance correspondant aux crédits sous-délégués aux sous-ordonnateurs. Ces comptables demeurent ainsi respectivement responsables des opérations qu'ils auront effectuées pour le compte du Département des Colonies. Ce mode de procéder qui présente l'avantage de ne modifier en rien l'organisation actuelle des services de Trésorerie, permet au Directeur du Commissariat de surveiller l'admi-

nistration des crédits mis par lui à la disposition des sous-ordonnateurs et dont il demeure entièrement responsable.

Le principe de l'unité d'ordonnancement des dépenses militaires aura en outre, pour corollaire, l'obligation pour le Directeur du Commissariat de la Colonie principale de centraliser et d'adresser au Département des états récapitulatifs établis par ses soins et basés sur les divers documents (bordereaux des opérations financières, sommaires, et par subdivision d'articles, bordereaux de paiement, état mensuel des dépenses engagées) dont la production par chaque Colonie est prescrite par les règlements actuellement en vigueur. Ces documents partiels devront d'ailleurs être transmis à l'appui des états récapitulatifs. Les sous-ordonnateurs des Colonies faisant partie du groupe auront donc à prendre toutes mesures utiles afin que les pièces de comptabilité nécessaires soient adressées assez à temps au Directeur du Commissariat pour que les situations collectives puissent parvenir à l'Administration centrale dans les délais actuellement assignés pour les envois des documents de l'espèce. Le Directeur du Commissariat devra veiller personnellement à ce que les prescriptions qui précèdent soient ponctuellement observées.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres en vue d'assurer l'exécution, à compter du 1^{er} janvier prochain, des dispositions relatives à l'ordonnancement des dépenses militaires et de vous concerter, à ce sujet, avec MM. les Gouverneurs des Colonies comprises dans le groupe et qui recevront d'ailleurs notification de la présente circulaire. J'ajoute que de leur côté les Trésoriers-Payeurs intéressés seront avisés par les soins du Ministère des Finances des nouvelles mesures à l'application desquelles ils auront à prêter leur concours.

Il reste entendu que les prescriptions ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux opérations des exercices 1904 et suivants et que les règles actuellement en vigueur continueront à être suivies jusqu'à la clôture de l'exercice, en ce qui concerne les dépenses de l'exercice 1903.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal Officiel* des Colonies.

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ portant application dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation de la Justice militaire dans les troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux Colonies;

Vu le décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du Service de la justice militaire dans les troupes coloniales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1903 promulguant le dit décret;

Après avis du Général Commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Conseil de revision et Conseil de guerre prévus en Afrique occidentale française par le

décret du 23 octobre 1903, seront dénommés et fixés comme il suit :

Le Conseil de revision permanent du Sénégal, à Dakar;
Le 1^{er} Conseil de guerre permanent du Sénégal, à Dakar;
Le 2^e Conseil de guerre permanent du Sénégal, à Saint-Louis;

Le Conseil de guerre permanent de la Sénégambie-Niger, à Kati;

Le Conseil de guerre de 3^e Territoire militaire, à Niamey;

Le Conseil de guerre de la Côte-d'Ivoire, à Grand-Lahou.

Provisoirement, il n'est établi qu'un Conseil de guerre dans le groupe Côte-d'Ivoire Dahomey.

Art. 2. — Les archives judiciaires du groupe de l'Afrique occidentale française seront centralisées au Greffe du 1^{er} Conseil de guerre permanent du Sénégal, à Dakar.

Art. 3. — Les membres des Conseils de guerre, de revision, c'est-à-dire Juges, Commissaires de Gouvernement, Substituts, Greffiers, seront nommés :

1^o Pour le Conseil de revision et le 1^{er} Conseil de guerre permanent du Sénégal, par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, sur la proposition du Colonel Commandant la défense à Dakar;

2^o Pour le 2^e Conseil de guerre permanent du Sénégal siégeant à Saint-Louis, par M. le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, sur la proposition du Colonel Commandant la 1^{re} région à Saint-Louis;

3^o Pour le Conseil de guerre permanent de la Sénégambie-Niger siégeant à Kati et celui du 3^e Territoire militaire siégeant à Niamey, par M. le Délégué permanent du Gouverneur Général à Kayes, sur la proposition du Colonel Commandant les troupes de la 2^e région à Kati;

4^o Pour le Conseil de guerre permanent de la Côte-d'Ivoire siégeant à Grand-Lahou, par M. le Lieutenant-Gouverneur de la Côte-d'Ivoire, sur la proposition du Commandant des troupes de la Côte-d'Ivoire.

Art. 4. — Les anciens Conseils de revision et de guerre seront supprimés après liquidation des affaires actuellement en cours.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 13 janvier 1904.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par délégation:

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général:

Le Général,
Commandant supérieur des troupes
de l'Afrique occidentale française,

PERREAUX.

DÉCISION autorisant des cessions de matières, vivres et fourrages dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 61, 62, 135 et 145 de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854 sur la comptabilité-matière;

Vu l'article 65 du règlement du 16 octobre 1903 sur les directions d'artillerie coloniale;

Vu les articles 43, 49, 54 et 57 du règlement du 10 mars 1897 sur les hôpitaux coloniaux;

Vu les circulaires ministérielles des 17 octobre 1898, 20 mai 1899, 20 novembre 1900 et 2 juillet 1901;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes, après avis du Directeur du Commissariat,

DÉCIDE :

Sont autorisées, pendant l'année 1904, dans les Colonies et Territoires militaires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les cessions ci-après :

Cessions de matières, objets, vivres, liquides et fourrages de l'approvisionnement entre les différents services militaires coloniaux;

Cessions de matériel et de matériaux de l'approvisionnement à la défense des Colonies et réciproquement;

Cessions de matériel, vivres, liquides et fourrages par les services coloniaux au service marine et aux différents services locaux;

Cessions de transports et travaux de confection ou réparations par le service de l'artillerie aux autres services militaires ou civils et au service marine;

Cession de braise de four au personnel des services militaires et au service du casernement des corps de troupes;

Cessions de vivres, liquides et fourrages aux officiers, sous-officiers, personnel assimilé des différents services militaires et aux ordinaires des corps de troupe, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 juin 1903, n^o 129.

Le Général Commandant supérieur des Troupes et les Directeurs des différents services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Dakar, le 19 janvier 1904.

Pour le Gouverneur général en tournée,
et par délégation:

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général;

Le Général
Commandant supérieur des Troupes,
PERREAUX.

Le Directeur du Commissariat,
MANGE.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux, les Gouverneurs des Colonies et le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire, 2^e section.

Paris, le 28 août 1903.

CIRCULAIRE au sujet des obligations militaires des jeunes gens résidant aux Colonies.

Mon attention a été appelée à différentes reprises sur les obligations militaires auxquelles sont astreints les jeunes gens résidant aux Colonies et sur la localité dans laquelle ils sont tenus de se faire inscrire, en vue de concourir à la formation de la classe dont ils font partie par leur âge.

Afin qu'aucun doute ne puisse exister à l'avenir sur l'interprétation qu'il convient de donner à cet égard aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1889, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les conditions dans lesquelles les jeunes gens ci-dessus visés doivent participer aux opérations préliminaires de l'appel des classes :

1^o Jeunes gens du contingent de la Réunion :

Ces jeunes gens sont traités comme ceux du contingent métropolitain;

2^o Jeunes gens qui résident dans une autre Colonie ou dans un pays de protectorat, mais dont la famille est ou a été domiciliée en France :

Aux termes du paragraphe numéroté 1^o de l'article 13 de la loi précitée, les intéressés ne pouvant pas être inscrits au lieu de leur résidence puisque ladite loi n'y est pas appliquée, doivent être portés sur les tableaux de recensement de la commune dans laquelle leur famille est ou a été domiciliée dans la métropole. (Avis du Conseil d'État, 24 juillet 1900 ; arrêt du Conseil d'État du 13 décembre 1901, affaire Faure.)

Si ces jeunes gens sont nés en France et si le dernier domicile de leur famille dans la métropole est inconnu, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la localité dans laquelle ils sont nés.

3^o Jeunes gens nés dans les Colonies ou dans les pays de protectorat de parents nés aux Colonies et qui n'ont jamais eu de domicile ou de résidence en France :

Ces jeunes gens échappent complètement aux obligations militaires.

4^o Application de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 :

Cette application ne peut être faite qu'aux jeunes gens qui ont été portés sur les tableaux de recensement et qui ont été reconnus aptes au service armé par le Conseil de revision.

Je crois devoir vous rappeler à cette occasion, qu'en vertu du paragraphe numéroté 1^o de l'article 10 de la loi de recrutement, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être faite sur la déclaration à laquelle sont tenus les intéressés eux-mêmes.

Mais il importe que, pour sauvegarder à la fois les intérêts de l'État et ceux des particuliers, ceux-ci puissent être exactement renseignés et, au besoin, aidés dans leurs démarches, non par l'autorité militaire (qui n'a à s'occuper

que des appelés ou engagés), mais par les différentes autorités administratives de la Colonie.

Je vous serai obligé, par suite, de vouloir bien donner la plus grande publicité à la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin Officiel des Colonies*, et de la notifier aux autorités intéressées de votre Gouvernement.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ LOCAL accordant la faculté d'entrepôt fictif à la Compagnie Française de Commerce Africain à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu la demande de la Compagnie française de Commerce Africain en date du 2 décembre 1903 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la constitution en entrepôt fictif des magasins de la Compagnie Française de Commerce Africain à Conakry.

Art. 2. — Cet entrepôt fonctionnera suivant les règles établies dans la métropole et qui sont appliquées à Conakry et notamment la loi du 8 floréal au XI.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1903.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN.

DECISION portant dégrèvement au profit de MM. F. Colin et C^{ie} des droits de consommation sur des poudres avariées.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la requête de M. F. Colin en date du 14 novembre 1903 ;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE .

Article premier. — Le dégrèvement des droits de consommation portant sur 113 kilogrammes 50 grammes de poudres entreposés dans la poudrière officielle et avariés par les termites, est autorisé au profit de MM. F. Colin et Compagnie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1903.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ déterminant les Mercuriales applicables pendant
le premier semestre 1904.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs
en matière de taxes et de contributions;

Vu les décrets des 19 février 1868, 21 juin 1882, l'arrêté local du
27 janvier 1879, le décret du 12 octobre 1888 qui ont établi les
droits de sortie;

Vu les arrêtés locaux des 12 décembre 1899 et 24 décembre 1900
qui ont déterminé la quotité et le mode de perception des taxes de
consommation;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 déterminant le fonctionne-
ment de la Commission des Mercuriales;

Vu le procès-verbal de séance de cette commission en date du 11
décembre dernier;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mercuriales actuellement en vi-
gueur sont modifiées ainsi qu'il suit:

Colas frais, importés par la frontière libérienne, 4 fr % kgs
Toutes autres frontières..... 2 fr % kgs
Valeur en statistique..... 2 fr % kgs
pour toutes les régions.

Caoutchouc, valeur en statistique et valeur pour la per-
ception 5 francs le kilogramme.

Toutes autres marchandises, sans modifications.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des
Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel*
de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1903.

Pour le Lt-Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN.

DÉCISION portant transfert de la parcelle 7 du lot 90 du
plan cadastral de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la décision n° 1.616 du 26 février 1901 accordant une
concession provisoire de terrain à Conakry au nommé Gusta
M'Boye, aujourd'hui décédé;

Vu l'acte de notoriété en date du 1^{er} novembre 1903, établissant
que les nommés Yacine M'Boye et Birka M'Boye sont les seuls

héritiers naturels du *de cujus*; conformément à leur statut person-
nel musulman,

DÉCIDE :

Article premier. — La parcelle 7 du lot 90 du plan
cadastral de la ville de Conakry, accordée précédemment au
nommé Gusta M'Boye, est transférée conjointement aux
nommés Yacine M'Boye et Birka M'Boye aux même char-
ges et conditions.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécu-
tion de la présente décision qui sera enregistrée et commu-
niquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1903.

Pour le Lt-Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Secrétaire général,

D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant modification des parts de chefs dans
quelques provinces.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs
en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant institution et réglementation
de la contribution du pays de protectorat;

Vu le rapport du commandant de la Région;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour les provinces foulanes des
cercles ci-après de la Région du Labé: Kadé, Labé, Médina-
Kouta, Touba, Yambéring et Boussourah, les parts de chefs
seront décomptées sur les taux suivants:

Chefs de Diwal..... 40 o/o

Chefs Secondaires..... 10 o/o

Art. 2. — Les dispositions contenues au 2^e paragraphe
de l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 1902 sont rapportées
en ce qui concerne les provinces rattachées à Kadé, Labé
et Boussourah.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Directeur des
Affaires indigènes et les Administrateurs sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et en-
registré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur
et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conrkry, le 24 décembre 1903.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ modifiant celui du 25 mai 1901 portant fixation du tarif des heures supplémentaires à appliquer au personnel de l'Imprimerie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les arrêtés des 2 et 25 mai 1901 sur le service de l'Imprimerie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié ainsi qu'il suit le tarif des heures supplémentaires applicable au personnel de l'Imprimerie.

Solde correspondante.		jour	nuit.
6.000	Chef d'Imprimerie de 1 ^{re} classe	3 ^f 00	3 ^f 50
4.000 et 3.600	Chef d'Imprimerie de 2 ^e classe et ouvrier européen de 1 ^{re} cl.	2 00	2 25
3.200 et 2.800	Ouvriers européens 2 ^e et 3 ^e cl.	1 50	2 00

Indigènes :

2.400 et 2.200	Ouvriers composit. de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	1 30	1 60
2.000 et 1.800	— — de 3 ^e et 4 ^e cl.	1 15	1 45

1.600 et 1.400	— — de 5 ^e et 6 ^e cl.	1 00	1 25
1.800 et 1.600	— imprim. de 1 ^{re} et 2 ^e cl.		
1.800 et 1.600	— relieurs de 1 ^{re} et 2 ^e cl.		

1.200	Apprentis compos. de 1 ^{re} classe	0 75	1 00
1.400 et 1.200	Ouvriers imprim. de 3 ^e et 4 ^e cl.		
1.400 et 1.200	— relieurs de 3 ^e et 4 ^e cl.		

1.000 et 840	Apprentis compos. de 2 ^e et 3 ^e cl.	0 60	0 75
1.000 et 800	— imprim. de 1 ^{re} et 2 ^e cl.		
1.000 et 800	— relieurs de 1 ^{re} et 2 ^e cl.		

720 et 600	— compos. de 4 ^e et 5 ^e cl.	0 40	0 50
600	— imprim. de 3 ^e classe		
600	— relieurs de 3 ^e classe		

480 et 360	— compos. de 6 ^e et 7 ^e cl.	0 25	0 40
480 et 360	— imprim. de 4 ^e et 5 ^e cl.		
480 et 360	— relieurs de 4 ^e et 5 ^e cl.		
360-420-480	et les manœuvres.		

Art. 2. — Les heures supplémentaires seront payées sur un état nominatif certifié par le Chef de l'Imprimerie.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 25 mai 1901.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui prendra ses effets à compter du 1^{er} décembre courant, et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1903.

Pour le Lt-Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 2 mai 1901 réglementant le service de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1901 sur le service de l'Imprimerie du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1904 la septième classe d'apprentis compositeurs à 360 francs par an prévue au paragraphe 3, art. 5 Titre II de l'arrêté du 2 mai 1901 portant règlement du service de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée Française.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1903.

Pour le Lt-Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant allocation d'une indemnité fixe au chef du Service de l'Imprimerie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

ARRÊTE :

Article premier. — Une allocation annuelle de cinq cents francs sera servie au chef de service de l'Imprimerie pour lui tenir lieu de remises sur les produits de l'Imprimerie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1903.

Pour le Lt-Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant dégrèvement dans les écritures de l'Agence spéciale de Friguiajbé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le rapport du Secrétaire Général en date du 24 décembre 1903, au sujet d'une erreur de 100 francs dans un envoi de billets de banque à Friguiajbé;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — L'Agent spécial de Friguiajbé est dégrévé dans ses écritures de la somme de cent francs manquant constaté dans l'envoi de fonds fait par le Trésor le 10 octobre 1903.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1903.

Pour le Lt-Gouverneur en tournée,
et par délégation:

Le Secrétaire Général,
D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant autorisation des minorations du taux de l'Impôt pour l'Exercice 1904.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 8 octobre 1902;

Vu les rapports du Commandant de la Région du Fouta et des Administrateurs des Cercles de Kissidougou, Beyla, Farana et Siguiri;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'Exercice 1904, sont autorisées les minorations suivantes du taux du Tribut des protectorats.

1° Dans les cercles de la Région du Fouta-Djallon, il ne sera perçu que 7 fr. 50 c. par case.

2° Il ne sera perçu dans le cercle de Kissidougou qu'une somme globale de 87.733 fr. 75 au lieu de 199.965 francs que devrait donner le tribut décompté à raison de 3 francs par habitant.

3° Dans le cercle de Beyla il sera perçu 2 francs par habitant excepté à Koumoukoro, Maudougou, Karaqua et Béro où il ne sera perçu qu'un franc par habitant.

Art. 2. — Le dégrèvement de 2 fr. 50 par case consenti à l'article précédent en faveur des contribuables du Fouta portera intégralement sur les parts de Chefs.

Toutefois ces parts continueront à être perçues sur le pied fixé par l'arrêté du 23 février 1901, étant entendu que la part du service local continuera également à rester

fixée à 60 o/o du tribut nominal, (10 francs par case), et 80 o/o du tribut réellement perçu (7.50 par case).

Art. 3. — Le Secrétaire général est les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1903.

Pour le Lt-Gouverneur en tournée et par délégation:

Le Secrétaire Général,
D^r TAUTAIN.

CIRCULAIRE au sujet du recrutement du personnel indigène des 8^e et 9^e Compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale.

Dakar, le 13 janvier 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à MM. le Secrétaire Général du Gouvernement Général, les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Délégué permanent à Kayes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les services militaires doivent procéder immédiatement à la constitution en Afrique occidentale française, de deux compagnies mixtes d'ouvriers d'artillerie: l'une dans le Bas-Sénégal, l'autre dans le Haut-Sénégal et Moyen-Niger.

Dans le but d'ouvrir une carrière nouvelle à la main-d'œuvre indigène et de faciliter la formation de ces unités, je vous prierais de vouloir bien donner la plus grande publicité possible à cette organisation dont les principales dispositions, en ce qui concerne le recrutement, sont indiquées ci-après:

Les indigènes désireux de servir dans les Compagnies mixtes d'ouvriers doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées des militaires des autres corps indigènes; ils doivent en outre posséder une des professions suivantes: ajusteur, serrurier, forgeron, ferblantier, mécanicien, charpentier, charron.

L'aptitude professionnelle sera constatée à la suite d'un essai qui serait fait dans les ateliers de l'artillerie à Dakar, à Saint-Louis, à Kayes ou à Koulikoro. Il suffit à l'indigène de se présenter dans l'un de ces établissements et de demander à faire son essai.

Les canonniers ouvriers indigènes ont droit aux mêmes allocations en deniers et en nature que ceux des autres unités d'artillerie. Ils touchent les mêmes primes d'engagement et de rengagement, ainsi que les hautes-payes, et concourent comme eux à l'obtention d'une pension de retraite.

Il leur sera de plus accordé une solde de travail pouvant varier de 0 fr. 25 à 0 fr. 50 par jour.

Les engagements sont ouverts dès maintenant: à Dakar et Saint-Louis pour la 8^e Compagnie, et à Kayes et Koulikoro pour la 9^e Compagnie.

Pour le Gouverneur Général en tournée et par délégation:

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.





ARRÊTÉ rapportant les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacqueville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale;

Vu le câblogramme du 14 janvier 1904 du Gouverneur général p. i. déclarant que l'état sanitaire de Grand-Bassam est devenu satisfaisant;

Sur la proposition du secrétaire général et du directeur de la santé;

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacqueville par l'arrêté du 1^{er} janvier 1904 sont rapportées.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre les provenances de cette région seront soumises aux mesures suivantes:

1^o Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2^o Désinfection aux débarquements ou en cours de traversée des vêtements, objets de literie ou objets usagés;

La désinfection en cours de route ne pourra avoir lieu que pour des européens et assimilés et devra être certifiée par un médecin sanitaire.

3^o Le régime de passeport (article 55) pourra être accordé aux susdits nationaux; sous réserve de posséder un domicile connu et de disposer de moyens d'existence certains.

Quant aux indigènes, aux collectivités militaires ou autres, aux colporteurs, ils seront astreints à une quarantaine d'observation de 3 jours pleins, après désinfection de leurs effets.

4^o L'importation et l'exportation des drilles, chiffons, loques sont interdites.

Art. 3. — Le secrétaire général et le directeur du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 janvier. 1904.

Pour le Lt-Gouverneur en tournée et par délégation:

Le Secrétaire Général,
D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 31 mars 1897 et 20 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu le câblogramme n^o 18 en date du 22 janvier 1904;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Directeur de la santé;

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de Grand-Bassam est déclaré contaminé de fièvre jaune à compter du 13 janvier 1904.

Art. 2. — Le régime sanitaire de l'article 36 du décret du 31 mars 1897 avec quarantaine d'observation de neuf jours pleins, après achèvement des désinfections, est appliqué aux provenances des régions comprises entre Jacqueville et Assinie inclusivement.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté du 15 janvier 1904 réglementant les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacqueville.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 janvier 1904.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

Par délégation:

Le Secrétaire général,
D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté local du 1^{er} janvier 1898 au sujet de la circulation sur la voie Decauville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans diverses Colonies;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1898 portant ouverture au trafic de la voie Decauville de Conakry.

Considérant qu'il importe de réglementer d'une façon plus complète l'usage de la voie Decauville pour éviter le retour des accidents qui se sont récemment produits,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans aucuns cas les wagonnets ne pourront être abandonnés à eux-mêmes et leur vitesse qui ne pourra jamais dépasser celle du pas accéléré, devra être ralentie au passage des aiguilles et plaques tournantes.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté constatées par procès-verbaux de tous officiers de police judiciaire et par les agents assermentés du service des travaux publics seront passibles des peines prévues aux articles 475, 476 et 478 du code pénal sans préjudice des poursuites et des réparations civiles en vertu des articles 319, 320 du code pénal, 1382, 1383, 1384, etc. du code civil.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires et notamment l'art. 7 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1898.

Conakry le 21 janvier 1904.

Pour le Lt-Gouverneur et par délégation:

Le Secrétaire général,
D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ fixant le rôle des patentes de la ville de Conakry pour l'année 1904.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs du Gouverneur en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 sur les patentes;

Vu l'urgence et sauf ratification du Conseil d'administration;

ARRÊTE :

Article premier. — Le rôle des patentes de la ville de Conakry pour l'année 1904 est arrêté à la somme de soixante-neuf mille cinq cent quarante francs. Il sera remis au Trésorier Payeur pour être mis en recouvrement à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 janvier 1904.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE au sujet des réserves militaires.

Monsieur l'Administrateur.

Le Département devant utiliser les ressources offertes au point de vue militaire par les populations de l'Afrique occidentale française, M. le Gouverneur général a décidé de recourir au système des réserves qui permet en temps voulu l'utilisation d'un effectif relativement considérable.

L'administration locale devant jouer au point de vue du recrutement un rôle analogue à celui de l'Administration municipale en France, j'ai l'honneur de vous inviter à procéder avec l'assistance des chefs de diwal ou de province au recensement des réservistes de votre cercle en considérant comme tels tous les anciens tirailleurs, cavaliers, conducteurs, artilleurs, miliciens ou auxiliaires et généralement tous les indigènes ayant servi à un titre quelconque à la seule condition qu'ils soient aptes à marcher quel que soit leur âge.

Il est bien entendu que les tirailleurs retraités pour blessures ou ancienneté de service et prématurément usés seraient éliminés, il vous appartient d'apprécier. Ces recensements devront être établis avec le plus grand soin et devront contenir toutes les indications indispensables pour l'exercice d'un contrôle sérieux et d'une mobilisation rapide.

Vous garderez minute de ces recensements opérés sous votre direction et vous en enverrez copie au chef-lieu avec un rapport contenant tous les renseignements ayant trait aux conditions de mise sur le pied de guerre de vos administrés en signalant les coutumes, les tendances particulières de chaque tribu au point de vue de leur utilisation possible.

En faisant appel à votre concours, M. le Gouverneur général tout en constatant qu'une tâche de cette nature

pour être bien accomplie, demande un laps de temps assez long, me prie de vous inviter à y travailler avec la plus grande célérité possible.

Pour le Lt-Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions de M. le Ministre des Colonies.

En date du 30 décembre 1903.

M. PEZET, médecin-aide major de 1^{re} classe stagiaire des troupes coloniales est désigné pour servir hors cadres à la Guinée en remplacement de M. le Docteur POUTHIOU-LAVIELLE.

En date du 7 janvier 1904.

M. TOUIN, médecin-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, est désigné pour servir hors cadres, en remplacement de M. le Docteur PINARD, chef du service de santé de la Guinée française.

Par décisions de M. le Gouverneur général;

En date du 11 janvier 1904.

M. le Lieutenant GAUVAIN, du bataillon d'infanterie coloniale de l'Afrique occidentale française, passe à l'Etat-major particulier h. c. et est désigné pour servir à la Compagnie de gardes-frontière du cercle de Beyla en remplacement du Lieutenant Fontaine rapatriable.

En date du 13 janvier 1904.

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées à MM. MACLAUD, administrateur de 3^e classe et THOREAU-LEVARÉ, administrateur-adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1904.

En date du 17 janvier 1904.

M. JAILLARD, Pierre, bachelier ès-lettres-mathématiques, est nommé commis de 2^e classe des affaires indigènes à compter du 4 janvier 1904.

En date du 18 janvier 1904.

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe DJEBI (Barthili) du cadre des interprètes du Sénégal, en mission au pays Coniagui, est nommé interprète titulaire de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1904.

En date du 20 janvier 1904.

M. LELONG, (Henri), commissaire de police de 3^e classe à la Guinée française, est élevé à la 2^e classe de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1904.

En date du 20 janvier 1904.

M. de PILLOT, (Paul-Marie), commis de 4^e classe des Travaux publics des colonies est élevé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1904.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 6 janvier 1904.

Le sieur OULÉ, est nommé planton du Secrétariat général à la solde mensuelle de 40 francs à compter du 1^{er} janvier 1904.

En date du 8 janvier 1904.

L'administrateur du cercle de Farana est autorisé à constituer gardiens de caravansérails à la solde mensuelle de

15 francs les chefs des villages de Fatako et du confluent à compter du 1^{er} février 1904.

En date du 9 janvier 1904.

Des indemnités de campagne de 4 fr. par jour sont accordées à partir du 1^{er} janvier à MM. GONON et de PILLOR, commis des Travaux publics, le premier pour la surveillance des chantiers de travaux neufs et d'entretien des bâtiments civils de Conakry pour les journées passées sur ces chantiers, le second pour la conduite et la surveillance des chantiers des travaux du wharf de Conakry.

En date du 18 janvier 1904.

Le Commis TERNEL, ex-gérant du bureau des postes et télégraphes de Farana, est désigné pour gérer le bureau de Kissidougou.

Le commis JEAN-MARIE, N'DIAYE, ex-gérant du bureau de Timbo, est désigné pour gérer le bureau de Bambaïa, en remplacement du sieur CRESPIN, appelé à Conakry.

Le commis GAYE Bernard, en service à Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Pharmoréa en remplacement du nommé DIOP Edouard, désigné pour Sampouyara.

En date du 19 janvier 1904;

MM. DELPRAT, Procureur de la République, PEZET, Médecin Aide-Major de 1^{re} classe, MAURICE, Administrateur Adjoint de 1^{re} classe, BALLOT, commis principal du Secrétariat général, JAILLARD, commis de 2^e classe des Affaires Indigènes, GAUVAIN, Lieutenant d'Infanterie Coloniale, MARTINI et MARTINAGGI, préposés des douanes; débarquent du paquebot de la Cie Fraissinet «Amérique» pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 20 janvier 1904;

Le Sieur ABRAHAM (Robert), est nommé facteur des Postes et Télégraphes au bureau de Conakry au traitement de 540 francs.

En date du 27 janvier 1904;

Le commis TURPIN, gérant du bureau des Postes de Bensané, est désigné pour continuer ses services à Boffa en remplacement du commis Antoine N'DIAYE, désigné pour gérer le bureau de Bensané.

En date du 28 janvier 1904.

Le sieur Moussa TOURÉ, est nommé gardien du Lazaret à compter du 26 janvier 1904 en remplacement de IBRAHIMA-LO décédé, Il recevra une solde mensuelle de 35 francs.

MM. TALLERIE, Adjoint de 1^{re} classe des Affaires Indigènes; PUJO, Capitaine d'Infanterie coloniale, THIBAUT, Juge suppléant, CALLAUD-BELLISLE, commis auxiliaire des Travaux débarquent du paquebot «Paraguay» de la Cie Chargeurs Réunis, pour compter à terre à partir de ce jour.

M. JAILLARD, commis de 2^e classe des Affaires Indigènes est mis à la disposition de M. le Commandant de la Région du Fouta, pour servir à Timbo.

M. PUJO, Capitaine d'Infanterie coloniale, prend immédiatement le commandement de la 9^e Compagnie de Tirailleurs Sénégalais.

En date du 31 janvier 1904;

Le sieur Nicolas GUËYE, est nommé, à dater du 1^{er} février 1904, commis auxiliaire des Postes et Télégraphes au bureau de Conakry, au traitement annuel de 720 francs.

En date du 31 janvier 1904;

Le solde du distributeur LALA, employé au Secrétariat général, est portée de cinquante à soixante francs par mois pour compter du 1^{er} février 1904.

RÉCOMPENSE

En date du 19 janvier 1904.

Une gratification de cinq francs est accordée au laptot SÉNI, du poste de Benty, pour avoir fourni à l'Administrateur du cercle de la Mellacorée un renseignement intéressant.

PUNITIONS

En date du 4 janvier.

Des retenues de 2 jours et 1 jour de solde sont infligées la première à Daouda CIRÉ, planton du Gouvernement, pour mauvaise volonté dans l'exécution de son service, la seconde à MICHEL, planton du Gouvernement, pour s'être absenté sans permission.

En date du 12 janvier.

Une retenue de solde de 3 jours est infligée au nommé D'ERNEVILLE, et une retenue d'un jour au nommé MICHEL apprentis compositeurs de 3^e classe, pour tapage et voies de fait dans l'atelier de l'Imprimerie.

En date du 15 janvier.

Un blâme sévère est infligé au nommé Antoine N'DIAYE, gérant du bureau des Postes et Télégraphes de Boffa, pour indiscipline et négligence dans son service. Cet employé subira en outre une retenue de solde de 8 jours.

En date du 19 janvier.

Un blâme sévère avec une retenue de cinq jours de solde sont infligés au commis des Postes et Télégraphes CRESPIN, gérant du bureau de Bambaïa, pour s'être mêlé de questions sortant de son service et avoir ainsi lésé 3 commerçants indigènes.

Une somme de 17 francs 60 centimes sera prélevée sur cette retenue, et remise par les soins de l'Administrateur de Ouossou, à titre de dommages et intérêts aux 3 dioulas lésés.

En date du 28 janvier.

Le Chef du service des Postes et Télégraphes a infligé 5 jours de retenue de solde au surveillant des Télégraphes Lucéni KAMARA, du bureau de Toumanéa, pour négligence dans son service.

LICENCIEMENTS

En date du 20 janvier.

Le nommé TOUSSAINT, facteur des Postes, en service au bureau de Conakry, est licencié de son emploi pour paresse continuelle et indiscipline, une retenue de 8 jours de solde lui est en outre infligée.

En date du 31 janvier.

Le sieur Bombouh JEAN, commis stagiaire des Postes et Télégraphes, est licencié de son emploi à dater du 31 courant pour incapacité.

RÉVOCATION

En date du 22 janvier.

L'interprète auxiliaire Kaba KANDÉ, en service à Farana est révoqué de ses fonctions, pour compter du 15 courant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

REQUISITION D'IMMATRICULATIONS du 15 au 31 janvier 1904.

Aux requêtes ci-après :

De David Laurence, interprète à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 2 du lot 28 du plan cadastral, d'une superficie de cinq ares quatre-vingt-dix centiares, sur lequel est édifée une maison en maçonnerie.

De Leynaud (Paul Jean Joseph,) agent général de la C^{ie} coloniale d'exportation :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 19 du lot 63 du plan cadastral, d'une superficie de neuf ares soixante centiares sur lequel est édifée une maison en maçonnerie.

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 20 du lot 63 du plan cadastral d'une superficie de neuf ares soixante centiares sur lequel est édifée une maison en maçonnerie.

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 1 bis du lot 28 d'une superficie de cinq ares quatre-vingt-dix centiares sur lequel est édifée une maison en maçonnerie.

BORNAGE DE L'IMMEUBLE :

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 20 février courant, la clôture des procès-verbaux de bornage est fixée au 25 février suivant et les oppositions aux présentes immatriculations seront reçues à la conservation de la propriété foncière pendant le délai de trois mois à compter de la date des insertions au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 janvier 1904.

Le Conservateur,
L. MARLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Ouverture d'un concours pour le grade d'Inspecteur-Adjoint des Colonies.

Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, insérée au *Bulletin officiel des Colonies*, année 1903, page 265, un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, à la date du 15 octobre 1904.

Seront admis à concourir : 1° les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ; 2° les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 francs et pourvus du diplôme

de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux Colonies ; 3° les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine ou assimilés.

MM. les officiers et fonctionnaires en service dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, se trouvant dans l'une quelconque des conditions précitées et désirant prendre part au concours, sont invités à en faire la *déclaration d'urgence* et à adresser leurs demandes au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie dans laquelle ils se trouvent.

1

AVIS D'ADJUDICATION

L'administration a l'honneur d'informer MM. les Négociants Français de Conakry qu'une adjudication sur soumissions cachetées aura lieu au Secrétariat Général (3^e Bureau) le 15 février 1904, à neuf heures du matin, pour la fourniture des effets d'habillement nécessaires au service des Douanes de la Guinée Française pendant l'année 1904.

Le cahier des conditions particulières est déposé au Secrétariat Général (3^e Bureau) où MM. les Commerçants peuvent en prendre connaissance.

GUERRE AUX MOUSTIQUES

La fièvre est de toutes les maladies des pays chauds, celle qui fait le plus de victimes. Il n'est pas un européen qui ne lui paye un tribut plus ou moins lourd ; les indigènes, les métis n'en sont pas exempts. Depuis longtemps les médecins se sont préoccupés de guérir cette maladie, et la découverte de la quinine a permis de sauver bien des existences. Mais si la quinine guérit l'accès de fièvre, elle ne peut rien contre l'agent qui cause cette fièvre, contre cet empoisonnement passager, mais réitéré à l'infini, qui sous forme d'accès épuise les constitutions les plus robustes. Dans ces derniers temps, des savants ont démontré que les moustiques si répandus dans les pays chauds étaient les propagateurs de la fièvre. Jusqu'à ce jour on ne les avait considérés que comme des insectes nuisibles à cause des piqûres irritantes et des démangeaisons qu'ils déterminent sur la peau. Mais en plus de ces méfaits, il est reconnu aujourd'hui qu'en piquant l'homme, ils inoculent dans le sang un parasite qui s'y développe peu à peu et détermine au bout de quelques jours un accès de fièvre qui peut être plus ou moins grave.

Ceci admis il importe donc :

1° de se mettre à l'abri des piqûres de moustiques.

2° de faire la chasse à cet insecte, de le détruire en l'empêchant de se reproduire.

§ 1 — Il y a plusieurs moyens de se préserver des piqûres de moustiques, les fumigations, les pommades, les lotions peuvent en Europe donner de bons résultats, mais sous les tropiques, il n'y a qu'une façon de se mettre à l'abri, c'est d'employer une moustiquaire, surtout pendant la nuit. Cette moustiquaire sera soit une étoffe légère, tendue autour du lit, soit une toile métallique à mailles très fines, placée dans le cadre de toutes les ouvertures, portes et fenêtres.

Donc une moustiquaire doit faire partie du mobilier de tout homme habitant les pays tropicaux.

§ 2 — La chasse aux moustiques pour être fructueuse, doit être précédée de la connaissance de la façon dont vivent ces insectes.

Il est notoire que le moustique se développe dans les endroits humides, chauds, obscurs, au voisinage des eaux stagnantes, des mares, à la surface des fosses, au bord des marigots, enfin partout où peut s'accumuler un peu d'eau douce. — Le moustique adulte dépose ses œufs à la surface de ces eaux, peu à peu ils évoluent en passant par divers états et arrivent à celui d'insectes parfaits; c'est alors que le moustique prend son vol, va piquer divers animaux dont l'homme (sain ou malade déjà) et inocule ainsi le parasite qui engendrera la fièvre.

Il faut donc lutter pour éviter la stagnation de l'eau, sous quelque forme que ce soit.

Ainsi on s'abstiendra de laisser à l'air libre tout ustensile, vieux ou neuf pouvant contenir une quantité d'eau aussi minime qu'elle soit. Les vieilles cales, les tessons de bouteilles, les boîtes de conserves mises au rebut, les débris de casseroles, marmites qui s'accumulent dans les cours et dépendances des habitations, devront être supprimés, brûlés, jetés à la mer, l'eau de pluie qui s'accumule dans leurs cavités favorisant l'éclosion des œufs des moustiques.

Dans la maison, l'approvisionnement d'eau potable conservé dans les jarres, barriques, réservoirs métalliques, abreuvoir de toute nature, doit être protégé soit par une toile métallique à mailles fines, soit par un capuchon en étoffe qui s'opposera à ce que les moustiques aillent déposer leurs œufs à la surface du liquide.

Dans les cours, les jardins, les dépendances des habitations où se trouvent des réservoirs pour l'arrosage, ou le blanchissage, on ajoutera à l'eau quelques cuillerées d'huile de pétrole qui a la propriété d'empêcher l'éclosion des moustiques. A défaut d'huile, on placera dans le fond du réservoir une assiette contenant du goudron. Il est recommandé d'ouvrir le plus largement possible les portes et les fenêtres pour faire pénétrer, pendant un certain temps, dans l'intérieur des habitations, l'air et les rayons du soleil qui sont les ennemis des moustiques. On s'appliquera à conserver les insectes qui se nourrissent de moustiques, lézards d'habitations, (margouillats) libellules, (demoiselles) araignées, tous friands de moustiques. Dans les réservoirs où l'on ne projettera ni pétrole ni goudron, on entretiendra un certain nombre de petits poissons, qui dévorent les moustiques et leurs œufs.

En résumé : 1° il faut se protéger des piqûres des moustiques à l'aide d'une moustiquaire.

2° Il faut éviter, supprimer toute cause de stagnation d'eau, soit sur le sol, soit dans les vases et ustensiles de ménage, et protéger par des toiles métalliques ou en étoffe les réservoirs d'approvisionnement d'eau potable.

De plus rendre les mares, fossés, marigots inhabitables aux moustiques par l'adjonction à ces eaux stagnantes d'une certaine quantité de pétrole (10 gr. p. 1 m²). Par ces moyens on se mettra à l'abri des piqûres, on diminuera le nombre des moustiques et par conséquent le nombre des colporteurs de la fièvre, et la population européenne et indigène ne tardera pas à en ressentir les heureux résultats.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 7 janvier 1904.

De Londres : La réponse de la Russie a été remise au Japon; les bruits qui circulent, à ce sujet, ne sont pas satisfaisants.

De Sydney : La chaudière du vapeur anglais *Wallarao* a fait explosion; il y a quarante-trois tués et blessés.

De Rio de Janeiro : Les négociations avec la France pour la convention commerciale ont échoué.

Paris, le 8 janvier.

Les marins étrangers gardent les légations à Séoul dans la crainte de désordres.

Des dépêches anglaises disent qu'au Japon, l'opinion publique réclame la cessation des négociations et l'ouverture des hostilités. L'escadre russe a quitté Port-Arthur pour surveiller l'escadre japonaise.

Sydney : quatre tués et quatre blessés dans l'explosion du *Wallarao*.

Paris, le 9 janvier.

Tokio : Le Japon dément l'envoi prochain d'une expédition en Corée, le démenti semble indiquer que la note russe reconnaît la prépondérance du Japon en Corée.

Paris, le 11 janvier.

Le peintre Jérôme est mort. — Le paquebot *Challam* a fait naufrage en vue de la Calombie anglaise: cinquante-trois morts.

La situation en Extrême-Orient reste sans changement; néanmoins les nouvelles sont plus rassurantes.

Paris, le 12 janvier.

L'affluence et l'animation sont grandes à l'ouverture de la Chambre. Brisson est élu président par 267 voix contre 219 à Bertrand. Sont élus vice-présidents : Etienne 405 voix, Lockroy 269, Gerville-Réache 255 et Guillaumin 264. Jaurès est battu avec 199 voix.

Paris, le 14 janvier.

On assure que des pourparlers sont engagés entre la France et l'Angleterre pour amener le règlement pacifique du conflit russo-japonais, mais que ces pourparlers n'ont pas encore pris une forme définitive.

Fallières est réélu président du Sénat; tous les vice-présidents sortants sont réélus.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de janvier 1904.

NAISSANCES

Le 16 janvier 1904. Déclaration du 18 janvier 1904, Fatou Si, fille de Omar Si, et de Aïta Gueye.

Le 25 janvier 1904. Déclaration du 26 janvier 1904, Anna Diagne, fille de Amar Diagne et de Adama Konte.

MARIAGE

Néant.

DÉCÈS

Le 12 janvier 1904, Achille Hamel, employé de commerce, âgé de quarante-trois ans.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés de l'étranger qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon Français par arrêtés de M. le Gouverneur depuis le 31 juillet 1903 au 1^{er} janvier 1904.

NOMS ET ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE COMMERCIALE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	DATE DE L'ACTE de FRANCISATION
Brandon.	5 ^T 66	Ansoumany.	Construction locale.	1 ^{er} juillet 1903.
Ardent.	7 64	Ibraïma.	d°	d°
Marie.	"	Babadie.	Construction locale.	d°
Safala.	3 50	Amadou.	Construction locale.	3 juillet 1903.
Conady.	5 46	Lamina.	d°	10 juillet 1903.
Kéridy.	3 65	Thomas.	d°	d°
Alloi à Lama.	6 04	Bocary.	d°	16 juillet 1903.
Nomgua.	4 86	Théorie Almamy.	d°	20 juillet 1903.
Birign.	4 91	Diémis.	d°	10 octobre 1903.
Eliza.	17 92	Zochos.	Construction locale.	16 août 1903.
Walifagni.	8 52	Moriséré.	d°	29 août 1903.
Gnamana.	7 19	Sirè Sobè.	d°	15 septembre 1903.
Barifan.	5 85	Counda.	d°	d°
N'Gadie.	5 21	Williams.	Construction locale.	29 septembre 1903.
Yakhu Mafan.	6 41	Demba.	d°	1 ^{er} octobre 1903.
N'Gadi.	2 87	Mamadou.	d°	2 octobre 1903.
Fatoumata.	8 18	Momodou.	d°	15 octobre 1903.
N'Ballé.	2 40	Sia.	d°	1 ^{er} novembre 1903.
Digné.	3 88	Dembah.	d°	d°
Kalibet.	4 00	Bocary.	d°	d°
Yagueba.	4 96	Morlaye.	d°	d°
Jaine.	4 22	Kaitell.	d°	10 novembre 1903.
Clarisse.	21 39	Turpin.	d°	d°
Wilifagni.	2 194	Famou Bandétoundé.	d°	d°
Fambilo.	8 11	Ansoumani.	d°	15 novembre 1903.
Alla Mara.	5 00	Mamadou.	Construction locale.	1 ^{er} décembre 1903.
Nénédy.	2 31	Bâ.	d°	20 octobre 1903.
Espérance.	11 72	Sobaneh.	d°	1 ^{er} décembre 1903.
Fatala.	9 22	Combah Salifan.	d°	d°
Jeannette.	3 00	Jacob Falier.	d°	d°
Monsson.	3 44	Biran N'Diante.	d°	10 décembre 1903.
Lacoumba.	2 40	Malamini.	d°	d°
Falafiring.	4 84	John Bobo.	d°	d°
Aissata.	3 49	Mamson.	d°	d°
Miskina.	4 29	Jané.	d°	15 décembre 1903.
Kounkoun.	6 82	Siri Bocary.	d°	d°
Séfagny.	5 64	Soriglié.	d°	d°
Yansané.	7 82	N'Ma Damba.	d°	d°
Africa.	9 90	Faiba.	d°	17 décembre 1903.
Mandegui.	3 22	Karfala.	d°	d°
Samoh.	4 47	Sémah.	d°	18 décembre 1903.
Saboufagné.	7 80	Mangué Fodé.	d°	d°
Liban.	8 89	Boundou.	d°	d°
Mémouna.	8 72	Moré Moussa	d°	19 décembre 1903.
Khalibet.	5 23	Siré Bangaly.		24 décembre 1903.

Conakry, le 1^{er} janvier 1904.

Le Chef du Service des Douanes,

FAMECHON.

Liste des passagers débarqués à Conakry, le 8 janvier 1904, du paquebot AMÉRIQUE, venant du Nord.

MM. Ytier César, Roux Louis, employés de factorerie; Custode Victor, Custode Donato, Custode Dom, Gatti Vito, Venutolo Oriste, commerçants italiens; Pezet Odilon, Médecin Aide-Major de 1^{re} classe; Matinaggi Innœ, préposé des Douanes; Ballot Georges, commis principal des Secrétariats Généraux; Bernardi Antoine, Pirei Alfudo, Natali Angelo, négociants italiens; Martini Pierre, préposé des douanes; M^{me} Martini Pierre, femme du précédent; Maurice Louis, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe; M^{me} Maurice, femme du précédent; Cohen, négociant; M^{me} Cohen, femme du précédent, venant de Marseille.

MM. Delprat, Procureur de la République; Gauvin, Lieu-tenant d'Infanterie de la marine; Jaillard, commis de 2^e classe; Paul Devès, négociant; 20 indigènes, venant de Dakar.

Liste des passages arrivés à Conakry le 27 janvier par TAURUS de la C^{ie} Fraissinet venant du Sud.

Mamady-Dremé, Demba-Cissé, Ibrahim-Cissé, journaliers.

Liste des passagers arrivés à Conakry le 28 janvier par vapeur PARAGUAY des Chargeurs Réunis venant de Bordeaux

M^{me} Tautain et quatre enfants; MM. le Capitaine Pujo; Thibault, juge; Tallier, adjoint des Affaires indigènes; Bally, commerçant; M^{me} Bally et 2 enfants; Tacussel, Serre, commerçants; Callaud-Belisle, Commis des travaux publics; 2 tirailleurs et leurs femmes; 5 indigènes.

ANNONCES

AVIS

M. BOUQUILLION fera procéder, dimanche 14 février 1904, à 8 heures du matin, en son domicile, pavillon Colin, à la vente de munitions de chasse, accessoires divers, outils, machines, etc.

Le Commissaire-Priseur,
E. ROUSSET.

UN COTRE de 21 tonnes CLARISSE est à louer à la journée, au mois ou par voyage, à destination des divers points de la Côte; Manéah, Benty, Dubréka, Rio-Pongo, Rio-Nunez et Boulam.

Pour tous renseignements s'adresser à Monsieur L. BICAISE.



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Vell-Picard, BESANÇON (Doubs)

OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME à chaque Montre.** — Garantie 2 à 5 ans. — **DURÉE ILLIMITÉE.** — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux : PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.

CHRONOMÈTRES "H. SARDA" Montres de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.

OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.

(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

AVIS

Monsieur DEBREILLY, mécanicien de l'Usine à glace du Grand-Hôtel, se charge de toutes les constructions et réparations mécaniques à des prix modérés. (4)

La Maison Fr. COLIN & C^{ie} à Conakry,

tient à la disposition du Public

DU CAFÉ

provenant de leur plantation

à raison de 1 fr. 50 c. le kilog, par quantité

de 20 kilogs au moins. 4 — 6

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.



MÉFIEZ-VOUS
Le Savon extra pur
LA VIERGE

Etant reconnu le meilleur pour éviter la tromperie exiger sur une face du Savon exactement la marque ci-contre avec les mots **LA VIERGE** et sur l'autre le nom du fabricant

Félix EYDOUX, MARSEILLE (France)

1 f. p. m. j. n. o.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

18

